

7 juillet 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 7 juillet 2021 à 20 h 00 via des moyens technologiques de communication conformément aux arrêtés ministériels 2020-029 du 26 avril 2020 et 2021-049 du 1^{er} juillet 2021 adoptés en vertu de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, c.S-2.2).

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Gravel
District numéro 2 : Jasmin Boucher
District numéro 3 : Denis Filiatrault
District numéro 4 : Gilbert Perreault
District numéro 5 : Geneviève Poirier
District numéro 6 : Nathalie Lépine

Formant quorum sous la présidence de Mme la mairesse, Françoise Boudrias.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

En raison des directives gouvernementales reliées à la pandémie de la COVID-19 demandant de limiter les rassemblements, la séance ordinaire du conseil municipal est tenue le 7 juillet 2021 par visioconférence en direct via la plateforme Zoom. Le lien URL permettant la connexion est disponible et accessible à tous sur le site Internet de la Municipalité.

Les prochaines séances feront l'objet d'avis spécifique selon les circonstances et l'évolution de la situation.

Considérant la tenue exceptionnelle de cette séance par visioconférence en direct via la plateforme Zoom, les citoyens souhaitant poser des questions au conseil relativement à l'ordre du jour de la séance pourront le faire.

Deux périodes de questions seront mises à la disposition des citoyens :

- La première, relativement aux points à l'ordre du jour ;
- et la seconde, à la fin de la séance, pour les questions en général.

Pour poser les questions, ceux qui le souhaitent, doivent indiquer, dans la boîte de clavardage du logiciel Zoom, qu'ils souhaitent poser une question. Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim donnera le droit de parole, à tour de rôle, aux citoyens qui auront un maximum de 3 minutes pour poser leur question. Les membres du conseil municipal y répondront par la suite.

MOT DE BIENVENUE

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02 Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 2 juin 2021

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 10 mai au 23 juin 2021

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 7 juillet 2021

5.2 Acquisition des lots numéro 5 611 463 et 5 612 698 du cadastre du Québec relative à la création d'un espace vert pour fin de parc

- 5.3 Octroi d'un mandat de services professionnels pour les services d'ingénierie civile – Projet d'aménagement d'un nouveau stationnement et d'un nouveau parc sur le terrain de la Municipalité situé sur la rue Louis-Charles-Panet
- 5.4 Contrat d'assurances collectives avec Union-Vie
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire
 - 6.1 Rapport du service d'urbanisme pour la période du 21 mai au 22 juin 2021
 - 6.2 Approbation du rapport de réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 8 juin 2021
 - 6.3 Glissement de terrain et grave ensablement de la rivière l'Assomption – Demande d'intervention au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Sécurité publique
 - 6.4 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis – 22, rue Tremblay (lot 5 611 958)
 - 6.5 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis – 1450, rang du Domaine (lot 5 610 445)
 - 6.6 Mandat de services professionnels pour tenter des procédures visant l'immeuble du 1450, rang du Domaine (lot 5 610 445)
 - 6.7 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis – 81, rue Napoléon-Sénécal (lot 5 611 777)
 - 6.8 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis – 930, chemin William-Malo (lot 5 611 810)
 - 6.9 Demande de dérogation mineure numéro 2021-00209 – 40, 1^e avenue Belleville – lot 6 431 772 du cadastre du Québec
 - 6.10 Demande de dérogation mineure numéro 2021-00207 – 20, 1^e avenue Belleville – lot 6 431 773 du cadastre du Québec
 - 6.11 Demande de dérogation mineure numéro 2021-00202 – 70, rue du Souvenir – lot 5 611 273 du cadastre du Québec
 - 6.12 Avis de motion d'un projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale – PIIA-1 Secteur des contreforts des Laurentides
 - 6.13 Présentation, dépôt et adoption du premier projet de règlement numéro 615-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie
 - 6.14 Création et dotation d'un poste d'inspecteur en environnement
 - 6.15 Désignation de monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, aux fins d'application et du respect de tout règlement et Loi ayant trait à la qualité de l'environnement
- 07- Sécurité publique
- 08- Loisirs et culture
 - 8.1 Rapport du service des Loisirs et Culture
 - 8.2 Amendement des résolutions numéro 2021-05-121 et 2021-05-131 relative à l'embauche du personnel d'animation au camp de jour pour la saison estivale 2021
 - 8.3 Demande déposée dans le cadre du Programme d'aide financière aux projets structurants d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air (PAFprojets) – Engagement de la Municipalité de Sainte-Mélanie
 - 8.4 Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles – Lauréat dans la catégorie tourisme, culture et événements du Gala Excelsiors 2021
 - 8.5 Autorisation de paiement pour la réfection du Centre des loisirs – Certificat de paiement numéro CP-3 – GMI Construction

09- Hygiène du milieu et travaux publics

- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 22 mai au 22 juin 2021
- 9.2 Autorisation de paiement pour la réfection du 7^e rang Ouest – Certification de paiement numéro 3 – Jobert Inc.
- 9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif aux forages exploratoires pour la mise en place d'un troisième puits de captage
- 9.4 Embauche de monsieur Donat Delisle à titre d'employé régulier au poste de manœuvre-journalier saisonnier au service des Travaux publics
- 9.5 Création d'un poste de coordonnateur des Travaux publics et des services techniques et création d'un comité de sélection

10- Varia

11- Période de questions

12- Levée de la séance

2021-07-155

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 02.

Pour poser les questions, ceux qui le souhaitent, doivent indiquer, dans la boîte de clavardage du logiciel Zoom, qu'ils souhaitent poser une question. Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim donnera le droit de parole, à tour de rôle, aux citoyens qui auront un maximum de 3 minutes pour poser leur question. Les membres du conseil municipal y répondront par la suite.

Comme une autre période de questions sera à la disposition des citoyens à la fin de la séance, seules les questions relativement aux points à l'ordre du jour seront prises à ce moment-ci. Pour les autres questions, nous vous prions d'attendre à la toute fin.

Question posée par Élie Marsan-Gravel :

Concernant le point 5.3 : Quelle est la raison pour laquelle le conseil désire dépenser des fonds municipaux afin d'aménager le stationnement de la mairie, alors même qu'il n'y a aucun événement dans la salle dû à la pandémie, et qu'un agrandissement de l'édifice municipal sera nécessaire rapidement afin de pallier au manque d'espace pour les employés municipaux ?

La période de questions est close à 20 h 04.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2021-07-156

3.1 Séance ordinaire du 2 juin 2021

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leur procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au secrétaire-trésorier.

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par madame Geneviève Poirier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juin 2021 soit approuvé.

Adoptée

04- **CORRESPONDANCE**

2021-07-157

3.2 **Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 10 mai au 23 juin 2021**

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 10 mai au 23 juin 2021.

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 10 mai au 23 juin 2021.

Adoptée

05- **ADMINISTRATION**

2021-07-158

5.1 **Adoption des comptes payés et à payer au 7 juillet 2021**

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 7 juillet 2021 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **568 823,43 \$**.

Décaissements : chèques 14212 à 14234	136 138,86 \$
Comptes fournisseurs : chèques 14235 à 14301	385 963,23 \$
Chèques annulés 14270	(699,51 \$)
Salaires du 23 mai au 19 juin 2021	47 420,85 \$

Total de la période : 568 823,43 \$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-07-159

5.2 **Acquisition des lots numéro 5 611 463 et 5 612 698 du cadastre du Québec relative à la création d'un espace vert pour fin de parc**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie s'est dotée d'une politique familiale et Municipalité amie des aînés et qu'un de ses devoirs est d'améliorer la qualité de vie et le mieux-être de ses citoyennes et citoyens ;

ATTENDU qu'une route passante, sous juridiction du ministère des Transports du Québec, sépare le parc des Sables, situé à l'Ouest du chemin du Lac Sud et le quartier des Sablons fleuris, situé à l'Est ;

ATTENDU qu'une traverse piétonnière a été installée sur le chemin du Lac Sud, route du MTQ, et que malgré celle-ci, l'accès au parc des Sables est non sécuritaire pour les enfants et demeure inquiétant pour les parents du quartier des Sablons fleuris ;

ATTENDU

que la présence d'espaces verts, pour fin de parcs, dynamise la vie locale d'un quartier, favorise une mobilisation citoyenne autour de l'approche « penser et agir famille pour contribuer à une meilleure qualité de vie » ;

ATTENDU

que de nombreuses familles du quartier des Sablons fleuris ont démontré un intérêt marqué à ce que la Municipalité acquiert et aménage un parc accessible et sécuritaire, rehaussant ainsi la vie de leur quartier ;

ATTENDU

que de nombreux citoyens ont manifesté leur volonté de contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance et de solidarité mélanien par des activités citoyennes ;

ATTENDU

la promesse de vente de la compagnie 9059-3278 Québec Inc., représentée par monsieur Robert Perreault, reçue par le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie, pour la vente des lots numéro 5 611 463 et 5 612 698 du cadastre du Québec, situés sur la rue de la Providence, relative à la création d'un espace vert pour fin de parc ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Geneviève Poirier Appuyé par monsieur Jasmin Boucher

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie acquiert de la compagnie **9059-3278 Québec Inc.** les lots numéro 5 611 463 et 5 612 698 du cadastre du Québec, au montant de cent quarante-cinq mille dollars (145 000 \$) plus les taxes applicables, aux fins de création d'un espace vert, soit un parc situé sur la rue de la Providence ;

DE NOMMER le parc ainsi créé « Parc Georges-Albert Perreault » ;

DE MANDATER officiellement Me Mathieu Desroches, notaire, pour la préparation des documents nécessaires à cette acquisition ;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en les affectant au surplus libre ;

D'AUTORISER madame Françoise Boudrias, mairesse et Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour donner pleinement effet à la présente résolution.

Le vote est demandé par monsieur Gilbert Perreault.

VOTE POUR :

Jasmin Boucher
Denis Filiatrault
Geneviève Poirier
Nathalie Lépine

VOTE CONTRE :

Daniel Gravel
Gilbert Perreault

La résolution est adoptée à la majorité des voix.
Adoptée

2021-07-160

5.3 Octroi d'un mandat de services professionnels pour les services d'ingénierie civile – Projet d'aménagement d'un nouveau stationnement et d'un nouveau parc sur le terrain de la Municipalité situé sur la rue Louis-Charles-Panet

ATTENDU que le conseil municipal souhaite aménager un nouveau stationnement et un nouveau parc sur le terrain situé à côté de la caserne de pompiers, lot numéro 5 611 191 du cadastre du Québec :

ATTENDU l'offre de services professionnelles reçue de la compagnie GBI le 5 juillet 2021, numéro OS 21-0854 – Révision 1, relative à des services en ingénierie civile pour le projet d'aménagement d'un nouveau stationnement et d'un nouveau parc sur le terrain de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Geneviève Poirier Appuyé par monsieur Denis Filiatrault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à la compagnie **GBI** pour la préparation de plans et devis relatif aux travaux d'aménagement d'un nouveau stationnement et d'un nouveau parc sur le terrain de la Municipalité, lot numéro 5 611 191, option 2, pour un montant n'excédant pas quinze mille neuf cents dollars (15 900 \$) plus taxes tel qu'indiqué à la soumission numéro OS 21-0854 – Révision 1 datée au 5 juillet 2021 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-161

5.4 Contrat d'assurances collectives avec Union-Vie

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie avait délégué sa compétence à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci pour procéder à un appel d'offres pour un contrat d'assurances collectives pour le Fonds régional d'assurances collectives des municipalités de Lanaudière ;

ATTENDU qu'une seule soumission a été reçue et qu'elle s'avère conforme aux documents d'appel d'offres ;

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a adjugé le contrat à la compagnie d'assurance Union-Vie pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022 (18 mois) à sa séance ordinaire du 11 juin 2021 ;

ATTENDU que les taux soumissionnés représentent pour la Municipalité de Sainte-Mélanie une facture réduite représentant une économie de 6,87 % en fonction des taux actuellement en vigueur ;

ATTENDU que la hausse des taux au premier renouvellement est limitée à 10 % ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault Appuyé par monsieur Daniel Gravel Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie prenne acte de l'adjudication du contrat d'assurances collectives par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022 aux taux suivants :

Garantie	Taux 2021
Assurance vie de base (taux par 1 000 \$)	0,336 \$
Assurance DMA (décès, mortalité, accident) (taux par 1 000 \$)	0,035 \$
Assurance vie - Personnes à charge - Taux familial	2,32 \$
Assurance vie - Personnes à charge - Taux monoparental	0,28 \$
Assurance vie - Personnes à charge - Taux couple	2,05 \$
Assurance salaire de courte durée (Taux par 10 \$ de rente hebdomadaire)	0,936 \$
Assurance salaire de longue durée (Taux par 100 \$ de rente mensuelle)	2,592 \$
Soins de santé	
Individuel	103,22 \$
Famille	338,44 \$
Monoparental	233,70 \$
Couple	303,41 \$
Soins dentaires	
Individuel	34,91 \$
Famille	79,94 \$
Monoparental	69,89 \$
Couple	51,17 \$

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jean-Philippe Lamotte de la firme ASQ consultants.

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2021-07-162

6.1 Rapport du service d'urbanisme pour la période du 21 mai au 22 juin 2021

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service d'urbanisme pour la période du 21 mai au 22 juin 2021 tel que préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment.

Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'urbanisme pour la période du 21 mai au 22 juin 2021.

Adoptée

2021-07-163

6.2 Approbation du rapport de réunion du Comité consultatif d'urbanisme du 8 juin 2021

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 8 juin 2021, tel que préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement.

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 8 juin 2021.

Adoptée

2021-07-164

6.3 Glissement de terrain et grave ensablement de la rivière l'Assomption – Demande d'intervention au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Sécurité publique

ATTENDU le glissement de terrain ayant eu lieu à la bordure des lots 5 610 450 et 5 610 445 sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie qui a ensablé un milieu humide et le cours d'eau numéro 734945461390 ;

ATTENDU que ce cours d'eau se déverse dans la rivière l'Assomption et qu'un banc de sable nuisant au bon écoulement de la rivière s'est formé à son embouchure ;

ATTENDU que cet ensablement comporte un risque aux biens et aux personnes ainsi qu'à la qualité de la source d'eau potable et cause un risque d'embâcle et d'inondation ;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement, de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent ;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique est chargé de protéger les personnes et les biens contre les sinistres réels ou imminents ainsi que la mise en œuvre des mesures de rétablissements de la situation après l'événement ;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Sécurité publique négligent ou refusent de prendre les recours et d'effectuer les travaux s'imposant en pareille situation ;

ATTENDU que la rivière l'Assomption est la source d'eau potable de plusieurs municipalité et villes de la région de Lanaudière ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie enjoigne le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Sécurité publique à prendre les actions et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la mission de leur Ministère ;

QUE copie de cette résolution soit transmise à monsieur Benoît Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique.

QUE copie de cette résolution soit transmise à Madame Véronique Hivon, députée de Joliette.

Adoptée

2021-07-165

6.4 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis – 22, rue Tremblay (lot 5 611 958)

ATTENDU le rapport d'inspection de monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur adjoint en bâtiment et environnement, daté du 18 mai 2021 mentionnant qu'il a été constaté des infractions à la réglementation d'urbanisme en vigueur pour des travaux de construction d'un logement au deuxième étage du garage détaché effectués sans autorisation sur le lot 5 611 958 situé au 22, rue Tremblay dont les propriétaires sont madame Sonia Beaudry et monsieur Patrice Germain ;

ATTENDU le rapport daté au 23 juin 2021 déposé et préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et environnement, suite à l'avis acheminé le 20 mai 2021 aux propriétaires de l'immeuble exigeant de cesser l'usage du logement et de retirer du bâtiment les éléments qui rendent un logement non autorisé habitable d'ici le 18 juin 2021 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement et monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur adjoint, à émettre tous constats d'infractions relatifs à ces infractions devant l'autorité compétente ;

DE MANDATER messieurs Tony Turcotte et Sylvain Nihouarn, à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-166

6.5 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis – 1450, rang du Domaine (lot 5 610 445)

ATTENDU

le rapport d'inspection de monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et environnement, daté du 23 octobre 2019 mentionnant qu'il a été constaté des infractions à la réglementation d'urbanisme en vigueur, entre autres, pour des travaux de construction d'un logement au deuxième étage de l'écurie effectués sans autorisation sur le lot 5 610 445 situé au 1450, rang du Domaine dont la propriétaire est madame Danielle Landreville ;

ATTENDU

le rapport daté au 21 juin 2021 déposé et préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et environnement, suite à l'avis acheminé le 20 mai 2021 à madame Danielle Landreville, propriétaire de l'immeuble exigeant de cesser l'usage du logement et de retirer du bâtiment les éléments qui rendent un logement non autorisé habitable d'ici le 18 juin 2021 ;

ATTENDU

que la Municipalité a avisé à plusieurs reprises la propriétaire et qu'aucune mesure n'a été entreprise pour remédier à la situation ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement et monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur adjoint, à émettre tous constats d'infractions relatifs à ces infractions devant l'autorité compétente ;

DE MANDATER messieurs Tony Turcotte et Sylvain Nihouarn, à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-167

6.6 Mandat de services professionnels pour tenter des procédures visant l'immeuble du 1450, rang du Domaine (lot 5 610 445)

ATTENDU

que l'immeuble situé au 1450, rang du Domaine, a retenu l'attention de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dont une inspection a été faite le 23 octobre 2019 par un de leur enquêteur pour, entre autres, la construction d'un logement sans autorisation au 2^e étage de l'écurie ;

ATTENDU rapport daté au 21 juin 2021 déposé et préparé par monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et environnement, suite à l'avis acheminé le 20 mai 2021 à madame Danielle Landreville, propriétaire de l'immeuble exigeant de cesser l'usage du logement et de retirer du bâtiment les éléments qui rendent un logement non autorisé habitable d'ici le 18 juin 2021 ;

ATTENDU que la Municipalité a avisé à plusieurs reprises la propriétaire et qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation ;

ATTENDU que la Municipalité désire octroyer un contrat de services professionnels à la firme d'avocats Prévost Fortin D'Acoust s.e.n.c.r.l. afin qu'elle obtienne une ordonnance de la Cour concernant l'immeuble situé au 1450, rang du Domaine, le tout selon l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Geneviève Poirier Appuyé par monsieur Jasmin Boucher Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

DE MANDATER la firme d'avocats **Prévost Fortin D'Acoust s.e.n.c.r.l.** afin qu'elle obtienne une ordonnance de la Cour visant l'immeuble situé au 1450, rang du Domaine, le tout selon l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-168

6.7 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis – 81, rue Napoléon-Sénécal (lot 5 611 777)

ATTENDU le rapport d'inspection de monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur adjoint en bâtiment et environnement, daté du 22 juin 2021 mentionnant qu'il a été constaté des infractions à la réglementation d'urbanisme en vigueur, pour la tonte de gazon effectuée sans autorisation dans la bande de protection riveraine de 15 mètres de large bordant le Lac Rocher sur le lot 5 611 777 situé au 81, rue Napoléon-Sénécal dont les propriétaires sont madame Ginette Sénécal et monsieur René Sénécal ;

ATTENDU l'article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule qu'il est interdit de tondre le gazon dans la bande de protection riveraine ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault Appuyé par monsieur Daniel Gravel Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement et monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur adjoint, à émettre tous constats d'infractions relatifs à ces infractions devant l'autorité compétente ;

DE MANDATER messieurs Tony Turcotte et Sylvain Nihouarn, à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-169

6.8 Constat d'infraction – Travaux effectués sans permis – 930, chemin William-Malo (lot 5 611 810)

ATTENDU

le rapport d'inspection de monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur adjoint en bâtiment et environnement, daté du 22 juin 2021 mentionnant qu'il a été constaté des infractions à la réglementation d'urbanisme en vigueur, pour l'installation effectuée sans autorisation d'un spa sous une pergola dont une partie de la végétation a été retirée dans la bande de protection riveraine de 15 mètres de large bordant le Lac Rocher sur le lot 5 611 810 situé au 930, chemin William-Malo dont les propriétaires sont madame Lucie Langevin et monsieur Pierre Quintal ;

ATTENDU

l'article 11.1.1 du règlement de zonage 228-92 stipule que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher Appuyé par monsieur Denis Filiatrault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AUTORISER monsieur Tony Turcotte, inspecteur en bâtiment et en environnement et monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur adjoint, à émettre tous constats d'infractions relatifs à ces infractions devant l'autorité compétente ;

DE MANDATER messieurs Tony Turcotte et Sylvain Nihouarn, à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-170

6.9 Demande de dérogation mineure numéro 2021-00209 – 40, 1^e avenue Belleville – lot 6 431 772 du cadastre du Québec

ATTENDU

la demande de permis de lotissement numéro 2021-10010 aux fins de créer deux lots numéro 6 431 772 et 6 431 773 à partir des lots 5 612 044, 5 612 046, 5 612 047, 5 612 049 du cadastre du Québec ;

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2021-00209 déposée par monsieur Luc Venne représentant la Succession Pauline Belleville, propriétaire de l'immeuble sis au 40, 1^e avenue Belleville, situé dans la zone AV-13, concernant le numéro de lot 6 431 772 du cadastre du Québec ;

ATTENDU que monsieur Luc Venne a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU la grille des usages et normes du règlement de zonage numéro 228-92 stipule que la marge de recul avant d'un bâtiment résidentiel est de 10,6 mètres en zone AV-13 ;

ATTENDU que la demande consiste à autoriser la construction d'un garage attaché au bâtiment existant en réduisant la marge de recul avant du côté gauche de la maison à 4,65 mètres ;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 8 juin 2021 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2021-00209 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Gravel Appuyé par madame Nathalie Lépine

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2021-00209 telle que formulée ;

Le vote est demandée par madame Geneviève Poirier.

VOTE POUR :
Daniel Gravel
Jasmin Boucher
Denis Filiatrault
Gilbert Perreault
Nathalie Lépine

VOTE CONTRE :
Geneviève Poirier

La résolution est adoptée à la majorité des voix.

Adoptée

2021-07-171

6.10 Demande de dérogation mineure numéro 2021-00207 – 1^e avenue Belleville – lot 6 431 773 du cadastre du Québec

ATTENDU la demande de permis de lotissement numéro 2021-10010 aux fins de créer deux lots numéro 6 431 772 et 6 431 773 à partir des lots 5 612 044, 5 612 046, 5 612 047, 5 612 049 du cadastre du Québec ;

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2021-00207 déposée par monsieur Serge Venne, propriétaire de l'immeuble sis au 20, 1^e avenue Belleville, situé dans la zone AV-13, concernant le numéro de lot 6 431 773 du cadastre du Québec ;

ATTENDU que monsieur Serge Venne a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU la grille des usages et normes du règlement de zonage numéro 228-92 stipule que la marge de recul avant d'un bâtiment résidentiel est de 10,6 mètres en zone AV-13 ;

ATTENDU que la demande consiste à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel attaché au bâtiment accessoire existant en cours latérale gauche en réduisant la marge de recul avant de la maison du côté droit à 4,55 et du côté gauche à 4,79 mètres ;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 8 juin 2021 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2021-00207 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault Appuyé par madame Geneviève Poirier Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie refuse la demande de dérogation mineure numéro 2021-00207 telle que formulée.

Adoptée

2021-07-172

6.11 Demande de dérogation mineure numéro 2021-00202 – 70, rue du Souvenir – lot 5 611 273 du cadastre du Québec

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2021-00202 déposée par monsieur Serge Perreault, représentant la Succession J. Gérard Perreault, propriétaire de l'immeuble sis au 70, rue du Souvenir, situé dans la zone R-45, concernant le numéro de lot 5 611 273 du cadastre du Québec ;

- ATTENDU** que monsieur Serge Perreault a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;
- ATTENDU** la grille des usages et normes du règlement de zonage numéro 228-92 stipule que la marge latérale d'un bâtiment accessoire est de 1.5 mètre ;
- ATTENDU** que la demande consiste à régulariser l'implantation du bâtiment accessoire (serre) en cour arrière en réduisant la marge latérale à 1,18 mètre ;
- ATTENDU** que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 8 juin 2021 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;
- ATTENDU** que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2021-00202 ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher Appuyé par monsieur Denis Filiatrault Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;
- QUE** la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2021-00202 telle que formulée ;
- Adoptée

Avis de motion

6.12 Avis de motion d'un projet de règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale – PIIA-1 Secteur des contreforts des Laurentides

Monsieur le conseiller Gilbert Perreault donne un avis de motion d'un projet de règlement à l'effet d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ayant pour objet d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architectural lors d'une demande de permis ou de certificat pour un lotissement, construction ou ouvrage situé dans le secteur des contreforts des Laurentides.

Le projet de règlement vise à préserver les paysages de Sainte-Mélanie et le champ visuel sur le bouclier canadien depuis les basses-terres en s'assurant que les demandes de permis et certificats satisfont des objectifs décrétés par le conseil afin de :

- préserver la topographie et le éléments naturels du site ;
- intégrer les bâtiments de manière subtile au secteur montagneux ;
- préconiser un éclairage limité, efficace et discret ;
- valoriser les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante ; et
- favoriser des aires de stationnement en générant le moins d'impacts négatif.

Monsieur Gilbert Perreault informe que ledit projet de règlement est présenté séance tenante et que des copies sont disponibles pour consultation.

2021-07-173

6.13 Présentation, dépôt et adoption du premier projet de règlement numéro 615-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 615-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie – PIIA-1 Secteur des contreforts des Laurentides et PIIA-2 Tours, antennes, éoliennes et autres structures verticales ;

DE TENIR une consultation publique le 11 août 2021 à 19 h 30 ;

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 615-2021

Règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise à permettre à la Municipalité d'évaluer de manière qualitative des projets ou des catégories de projets afin d'assurer la qualité de l'implantation et l'intégration architecturale de ceux-ci tout en tenant compte de la singularité des situations sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU le conseil municipal souhaite assujettir la délivrance de permis de construction, de permis de lotissement, de certificats d'autorisation et d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ;

ATTENDU que les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2021 ;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté, déposé et adopté à la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2021 ;

ATTENDU qu'une consultation publique sera tenue le 11 août 2021 au cours de laquelle la mairesse expliquera le premier projet de règlement et entendra les personnes désirant s'exprimer ;

ATTENDU que ledit projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal aux heures d'ouverture et sur le site Internet de la Municipalité www.sainte-melanie.ca ;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont reçu le premier projet de règlement au préalable et que dispense de lecture en est donnée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 615-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 615-2021

Règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ».

ARTICLE 2 - BUT

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) vise à permettre à la Municipalité de Sainte-Mélanie d'évaluer de manière qualitative des projets ou des catégories de projets afin d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de ceux-ci tout en tenant compte de la singularité des situations.

À cette fin, le présent règlement indique principalement :

- les zones ou les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un PIIA;
- le contenu minimal d'un PIIA;
- la procédure relative à l'évaluation d'un PIIA;
- les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un PIIA.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous- paragraphe de manière à ce, que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS ANNEXÉS

Le document suivant est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante à toute fin que de droit :

- Annexe A : Plan des zones assujetties au PIIA – Secteur des contreforts des Laurentides

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 – LIEN ENTRE LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, notamment le Règlement de zonage 228-92, tel qu'amendé, lequel, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives, administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 9 – INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 10 – TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis dans la terminologie du Règlement de zonage numéro 228-92 et du Règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 tels qu'amendés, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise au Fonctionnaire désigné, par le requérant ou son mandataire. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire et être accompagnée des renseignements et documents exigés par le règlement.

ARTICLE 12 - PROCÉDURE (L.A.U., art 145.16, paragraphe 5)

Les secteurs visés par le présent règlement de PIIA doivent faire l'objet d'une évaluation qualitative préalablement à la demande et à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Toute demande de PIIA est soumise à la procédure suivante :

- La demande doit être déposée dans un délai minimal de sept (7) jours ouvrables précédant la séance du CCU ;
- Le Fonctionnaire désigné est chargé d'examiner la demande, de l'analyser en fonction de la réglementation municipale et de formuler des recommandations ;
- Le Fonctionnaire désigné a la responsabilité de recueillir, au besoin, les recommandations des autres services municipaux qu'il juge concernés par la demande. Ces recommandations ne seront fournies lors de la séance du CCU qu'à la demande des membres et après que ceux-ci auront eu l'occasion d'examiner la demande conformément aux exigences définies au présent règlement.

ARTICLE 13 – ÉTUDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

1) Demande

- a. **Demande non conforme** : Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le Fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant.
- b. **Demande suspendue** : Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, le Fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.
- c. **Demande conforme** : Suivant son étude du dossier permettant de conclure de la conformité de la demande et selon le type de projet, le Fonctionnaire désigné transmet la demande au CCU ainsi qu'au Conseil avant d'émettre tout permis ou certificat, afin d'obtenir une résolution du Conseil.

2) Transmission de la demande aux autres services

Le Fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande aux différents services de la ville pour obtenir leurs préoccupations et recommandations.

3) Étude par le CCU (L.A.U., art 145.15)

Toute demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation conformément aux exigences définies au présent règlement par le Comité consultatif d'urbanisme. Ce dernier adopte une résolution faisant état de ses recommandations.

4) Décision du Conseil (L.A.U., art 145.19)

- a. Toute demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une décision du Conseil ;
- b. Le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions ;
- c. Le Conseil rend sa décision par résolution. Cette résolution peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage :
 - i. La résolution par laquelle le Conseil **refuse** la demande précise les motifs du refus ;
 - ii. La résolution par laquelle le Conseil **autorise** la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'objet ;
- d. Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous permis et certificat requis par la réglementation d'urbanisme.

5) Délivrance du permis ou du certificat

- a. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant l'usage conditionnel, le Fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé selon le règlement sur les permis et certificats ;
- b. L'usage conditionnel accordé en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 14 – ZONES OU TERRAINS ASSUJETTIS (L.A.U., art 145.16, paragraphes 1 & 145.17)

	Secteurs de PIIA	Zones ou terrains assujettis
1	Secteur des contreforts des Laurentides	Secteur défini à l'Annexe A
2	Tours, antennes de télécommunication et éolienne	Tout le territoire de la Municipalité

Les zones assujettis au PIIA-1 – Secteurs des contreforts des Laurentides sont représentés sur la carte « Annexe A : Plan des zones assujetties au PIIA – Secteur des contreforts des Laurentides ». Lorsqu'un lot est situé à l'intérieure du périmètre « Secteur PIIA des contreforts des Laurentides » (en jaune sur la carte), le demandeur doit déposer une demande préliminaire à le Fonctionnaire désigné afin de déterminer si les travaux se situent dans un secteur des « Champs de vision polygonisé en direction des contreforts des Laurentides et de leur zone tampon de 15 m » (en rouge et vert sur la carte). Seuls les travaux dans ces derniers secteurs sont assujettis au PIIA-1 - Secteur des contreforts des Laurentides.

ARTICLE 15 – FORME GÉNÉRALE DE LA DEMANDE (L.A.U., art 145.16, paragraphes 3 et 4)

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre les renseignements et documents minimaux suivants :

15.1 - Contenu général d'une demande

L'ensemble des documents exigés au règlement sur les permis et certificats;

- 1) Un plan cadastral à l'échelle d'au plus 1:2000 qui doit présenter l'état du site faisant l'objet de la demande avant et après les interventions prévues, à savoir :
 - a) Les limites du ou des terrains faisant l'objet du PIIA et les dimensions et les superficies des terrains projetés ;
 - b) Les caractéristiques naturelles du terrain tel que tout arbre existant de plus de 15 cm de diamètre, les aires boisées, les talus, les niveaux de terrain, cours d'eaux, lacs, etc., avant et après les interventions ;
 - c) La localisation, la dimension, et la superficie de toute construction existante, projetée ou agrandie, transformée ou modifiée ;
 - d) Les services publics existants et projetés sur le terrain (lignes hydroélectriques, gaz, télécommunications, etc.) ainsi que les servitudes qui s'y rattachent ;
 - e) Les infrastructures existantes ou projetées incluant le tracé de l'emprise des rues existantes ou projetées avec les réseaux d'aqueduc et d'égouts, les sentiers piétonniers et les voies cyclables ;
 - f) La localisation, les dimensions et les matériaux utilisés pour tout projet de clôture, muret, mur de soutènement projeté ;
 - g) La localisation, le nombre et les dimensions projetées des accès au terrain, des aires de stationnement, des espaces de chargement et déchargement, des allées de circulation destinées aux véhicules ;
 - h) La localisation et la description de tous les ouvrages projetés relatifs à l'aménagement paysager des espaces libres sur le terrain, à savoir :
 - Les superficies gazonnées ;
 - Les superficies boisées conservées ;
 - Les haies et arbres plantés ;
 - Les superficies paysagères (végétation ornementale) ;
 - La localisation et le type des équipements d'éclairage ;

- 2) Le type, la localisation et les aménagements prévus pour le remisage des déchets et des équipements d'utilités connexes ;
- 3) La localisation des aires d'entreposage de même que le type et les matériaux utilisés pour l'aménagement de l'écran visuel ;
- 4) Les matériaux de recouvrement des espaces destinés à la circulation véhiculaire;
- 5) La localisation et les caractéristiques des bâtiments et des aménagements des terrains adjacents (stationnement, entrée, aménagement paysager, etc.) situés dans un rayon de 30 mètres ;
- 6) Un plan à l'échelle d'au plus 1:500 qui doit présenter l'architecture de chacune des façades du ou des bâtiments projetés sur le terrain, à savoir :
 - a) La volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.) ;
 - b) La nature et la couleur des matériaux projetés pour le revêtement extérieur du bâtiment ou des bâtiments ;
 - c) La forme de la toiture, ainsi que la nature et la couleur des matériaux projetés ;
 - d) La localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des accès au bâtiment ;
 - e) La nature et la couleur des matériaux, des éléments ornementaux et de tout autre élément construit, rattaché ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc. ;
 - f) Les aménagements relatifs aux espaces de chargement et de déchargement ;
- 7) Un plan à l'échelle d'au moins 1:500 qui doit présenter l'affichage sur le bâtiment et détaché du bâtiment, à savoir :
 - a) La localisation, les dimensions, la forme, les couleurs de toute enseigne, ainsi que la nature des matériaux et le type d'éclairage ;
- 8) Un texte incluant les renseignements suivants :
 - a) Un explicatif du projet ;
 - b) La description des différentes phases de réalisation du projet ;
 - c) Une estimation détaillée des coûts du projet selon les phases de réalisation ;
 - d) Une description de l'usage existant et projeté ;
- 9) Un échantillon de chaque matériau utilisé pour le revêtement extérieur;
- 10) Un plan détaillé des niveaux actuels et révisés ainsi qu'une description des techniques utilisées et des procédures de modification pour le réaménagement des niveaux de terrain, le cas échéant ;
- 11) Un montage photo de l'intervention projetée prise à partir de la rue ou des plans d'eau, pour la construction d'un bâtiment principal ;
- 12) Pour une aire de stationnement de plus de dix (10) cases, un plan d'éclairage fait par un spécialiste en la matière ;
- 13) Des photographies des bâtiments principaux environnants ;
- 14) Toute autre information jugée nécessaire à la bonne compréhension du dossier.

Le Fonctionnaire désigné peut lorsqu'il juge que certains documents exigés par le présent règlement ne sont pas requis pour la compréhension du dossier ou encore pour appuyer une demande, exempter le requérant à lui fournir lesdits documents.

15.2 - Contenu supplémentaire pour certaines demandes

1) Contenu spécifique à une demande dans le secteur des contreforts des Laurentides

Pour les permis de construction et de lotissement des terrains situés dans la zone assujettie au présent règlement, un plan en perspective de la construction projetée ou de l'agrandissement et des aménagements en couleur; un plan topographique avec les courbes de niveau aux cinq (5) mètres, permettant d'évaluer le respect des objectifs et des critères d'évaluation, selon le secteur concerné. Un plan du relief du sol naturel présentant; les zones de pentes à éviter (pentes de 30 % et plus), les zones de très fortes pentes (pentes entre 20 % et 30% en moyenne), les zones de pentes moyennes (pentes entre 10 % et 20 %), les zones de pentes faibles (pentes entre 0 et 10 %). Aux fins d'exécution de ce plan, la pente naturelle est calculée entre deux courbes de niveau maîtresses distantes d'au plus de cinq mètres d'altitude entre elles.

De plus, la demande devra être accompagnée d'un croquis virtuel de la vue du site, après les travaux, à partir de deux points :

- À un point de vue situé sur le chemin du Lac-Nord, à une distance de 500 m au nord de la route 348; et
- À un point de vue situé la route Riberdy, à une distance de 500 m au nord de la route 348.

2) Contenu spécifique à une demande de tour, d'antenne de télécommunication ou éolienne

Pour les tours ou antennes de télécommunication dont la hauteur à partir du sol est supérieure à quinze (15) mètres: des vues à partir des chemins environnants, de la tour ou de l'antenne, du chemin d'accès et des bâtiments accessoires, les plans de construction de la tour ou de l'antenne, un plan topographique de localisation (d'une échelle d'au moins 1:2 500 avec courbes de niveau aux dix (10) mètres, permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères d'évaluation pour les secteurs concernés par le projet de la tour ou de l'antenne, un plan d'implantation signé d'un professionnel ou technicien indiquant les mesures d'atténuation visuelles prises et une étude de tout le territoire municipal indiquant l'emplacement optimal des tours et antennes requises pour desservir tout le territoire.

De plus, la demande devra être accompagnée d'un plan de démantèlement et de remise en état lorsque la structure ne sera plus utilisée.

ARTICLE 16 - PIIA-1 : SECTEUR DES CONTREFORTS DES LAURENTIDES

16.1 – Objectifs

Les objectifs visés par ce Plan d'implantation et d'intégration architectural sont :

- 1) Limiter la densité d'implantation en secteur montagneux ;
- 2) Contrôler les travaux et ouvrages tels que: la construction de chemins et la coupe de bois ;
- 3) Valoriser un développement s'adaptant à la topographie et qui ne domine pas le site ;
- 4) Minimiser l'impact des constructions et des ouvrages.

16.2 – Travaux assujettis

Les travaux assujettis au PIIA-1 : Secteur des contreforts des Laurentides sont les suivants :

- Les demande de lotissement pour des projets majeurs (création de cinq (5) terrains et plus) ;
- La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- La construction d'un nouveau bâtiment accessoire ;

- La rénovation ou l'agrandissement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire ;
- L'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement de dix (10) cases et plus incluant l'allée d'accès ;
- Le déplacement d'un bâtiment principal ;
- L'installation d'une enseigne.

16.3 - Critères et objectifs (L.A.U., art 145.16, paragraphe 2)

Objectif 1 :	Le lotissement respecte la topographie et les éléments naturels du site
1	Privilégier un lotissement adapté à la topographie en avantageant des lots de grande dimension plus la pente s'accroît ;
2	Favoriser un lotissement dont la densité est cohérente avec le développement en montagne ;
3	Le dimensionnement des terrains devrait tenir compte de la disponibilité de l'espace constructible, des falaises, des terrains facilement érodables ;
4	Les subdivisions de terrain minimisent la création de lots résiduels sans intérêt ou non viables dans le projet d'aménagement et peuvent prévoir un remembrement de lots pour qu'aucun terrain ne soit enclavé ;
5	L'opération cadastrale projetée doit prévoir des terrains suffisamment grands pour y accueillir une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage tant au niveau de la superficie, la largeur et la profondeur ;
6	Éviter le déboisement sur les crêtes et bordures de falaises ;
7	Le conseil municipal se réserve le droit de prendre en argent ou en terrain les frais de lotissement prévu aux fins de parc et terrains de jeux et en référence au règlement sur les conditions d'émission des permis et certificats ;
8	Les constructions sont privilégiées sur des terrains présentant des pentes moyennes de 30 % et moins, dans le cas contraire le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 20 % et suffisamment grande afin d'y accueillir le bâtiment principal, l'installation septique, les bâtiments accessoires et l'allée d'accès ;
9	Le développement doit prioriser les entrées communes afin de minimiser l'espace ;
10	Afin de respecter la topographie plus accidentée du site, prévoir des tracés sinueux pour les voies de circulation et les allées d'accès en les orientant parallèlement ou diagonalement par rapport aux courbes de niveau. Celles-ci sont aménagées en respectant le plus possible la topographie, le sens de la pente et en minimisant l'érosion, le transport de sédiments hors du terrain et les remblais déblais importants ;
11	Éviter les entrées charretières perpendiculaires à la pente ;
12	La pente d'une allée d'accès ne doit pas dépasser 3 % sur une distance de 5 mètres, calculée à partir de l'assiette de la rue ou route ;
13	Un empiérement des fossés doit être prévu afin d'éviter le transport de sédiments ;
14	Éviter les lotissements sur les terrains friables ou facilement érodables ;
15	S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics tels que les ambulances, les pompiers, les déneigeuses, la collecte des déchets, l'électricité, etc.

Objectif 2:	L'implantation permet d'optimiser la construction en secteur montagneux tout en préservant le caractère naturel des lieux
16	Intégrer les constructions au paysage et au profil de la pente ;
17	Assurer la préservation des points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions et des ouvrages par l'implantation en respect avec la morphologie du site d'accueil.;
18	L'implantation du bâtiment doit favoriser une orientation vers le sud tout en minimisant une exposition aux grands vents ;
19	L'implantation du ou des bâtiments s'effectue le plus possible sur la partie du terrain comportant des pentes faibles ou très faibles, ensuite sur des pentes moyennes en l'absence de pentes faibles ou très faibles, et finalement, en dernier recours, sur des pentes fortes ou très fortes ;
20	Limiter les activités de déblai et remblai dans l'optique que la construction du bâtiment principal s'adapte au terrain escarpé. S'ils sont nécessaires, favoriser une pente maximale de 20 % et naturalisée
21	Favoriser une implantation du bâtiment qui est parallèle aux lignes de niveau ;
22	Dans le cas où l'implantation du bâtiment ne peut se faire qu'en forte pente, il est nécessaire de venir limiter la longueur de l'allée d'accès entre la rue et le bâtiment principal afin de minimiser le déboisement et toute autre action essentielle à la construction. De plus, il est important de planifier, dans la mesure du possible, une zone de conservation entre la rue et le bâtiment ;
23	Favoriser les formes de toit et élévations qui suivent les pentes du terrain ;
24	Favoriser le maintien du plus haut pourcentage possible d'espaces boisés afin de maintenir une prédominance du couvert forestier ;
25	Une zone tampon boisée est créée entre les habitations et les allées découvertes de la montagne afin de camoufler les constructions et voies d'accès;

Objectif 3 :	La forme et l'architecture des bâtiments s'intègrent de manière subtile au secteur montagneux
26	Toutes les façades du bâtiment doivent avoir un traitement architectural ;
27	L'architecture doit s'harmoniser à l'environnement naturel et bâti du secteur par l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre, la tôle, etc. et préconiser des couleurs qui s'intègrent à l'environnement naturel tels le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le gris ;
28	L'architecture du bâtiment favorise un jeu de volumes qui permet de briser la linéarité des murs, des façades et des toits ;
29	Tout aménagement dédié à l'agrément (foyers, terrasses, spas, etc.) sera positionné de manière à minimiser les sources de bruit susceptibles de troubler le voisinage immédiat ;
30	Favoriser la conservation des boisés et éviter de dépasser la cime des arbres ;
31	Des bâtiments à demi-niveau sont favorisés afin de diminuer l'impact visuel d'un trop gros gabarit vu de la rue et/ou des plans d'eau ;

32	Les murs de fondations doivent être dans la mesure du possible dissimulés dans le sol incluant ceux situés en aval de la pente; tout mur apparent doit avoir un traitement architectural et être recouvert de pierre ou de crépi ;
33	Favoriser une homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires ;
34	Éviter toute implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur l'extrémité d'une falaise et s'assurer du maintien de la végétation existante.

Objectif 4 :	L'éclairage préconisé sur le site correspond à l'ambiance souhaitée, un éclairage limité, efficace et discret
35	L'éclairage sur le site est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents et des usagers sans incommoder le voisinage;
36	Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre;
37	Les lumières extérieures doivent être munies d'un abat-jour afin d'orienter le flux de lumière vers le bas ;
38	Les lumières extérieures de type « sentinelle » sont à proscrire ;

Objectif 5 :	L'affichage reflète l'architecture du bâtiment
39	Les équipements d'affichage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre;
40	Des couleurs vives sont à éviter, il faut plutôt préconiser des matériaux nobles tels que le bois, la pierre, etc.;

Objectif 6 :	L'aménagement paysager doit mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante
41	Toutes les installations accessoires doivent se faire le plus discret possible dans le paysage;
42	Un aménagement paysager, soigné, qui s'apparente au milieu et limitant l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement ;
43	Des percées visuelles sont effectuées par une coupe sélective des branches plutôt que par un abatage complet des arbres ;
44	L'aire de déboisement doit être délimitée par un arpenteur-géomètre ; dans la mesure du possible, préservation de la végétation en aval de la pente;
45	Toutes les aires de stationnement doivent être à la fois bien délimitées et le moins perceptible possible;
46	Limiter l'abattage d'arbres aux constructions et espaces d'utilisation usuelle (ex. : allée de circulation, stationnement, aire de séjour, bâtiment accessoire) ;
47	Conserver une proportion d'au moins 70 % d'espace naturel sur l'ensemble de la superficie du terrain destiné à accueillir une construction ;
48	Dans la mesure du possible, éviter l'utilisation de clôtures sauf dans des cas où leur utilisation est requise par la loi, telle pour les piscines;
49	L'aménagement des terrains est fait en fonction de la topographie;

50	Lorsqu'il y a plus d'un espace déboisé sur le terrain, ceux-ci doivent être les plus dispersés possibles afin de limiter l'impact visuel; pour ce faire, des bandes d'arbres doivent venir séparer ces espaces. Un mélange de résineux et de feuillus est à privilégier ;
51	Dans le cas où des secteurs ont été dénaturés pendant la période de construction, des mesures de revégétalisation doivent être prises.

Objectif 7 :	Favoriser l'aménagement d'aires de stationnement en générant le moins d'impacts négatifs sur le cadre bâti environnant. Proposer des solutions en termes de drainage du site
52	Conserver les patrons naturels de drainage;
53	Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'intérieur du terrain; à cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer des foyers d'érosion ;
54	Les fossés de drainage sont conçus avec enrochement afin de diminuer la vitesse de l'écoulement et favoriser la sédimentation des matières en suspension ;
55	L'aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain ;
56	L'ensemble des eaux pluviales est géré à même le site;
57	Favoriser des matériaux perméables pour les revêtements des stationnements et des allées d'accès;
58	Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement sont infiltrées directement dans le sol du terrain;
59	Éviter que le drainage des stationnements se dirige directement dans les allées d'accès;
60	La surélévation des terrains devra être évitée;
61	La stabilisation des talus est faite en premier avec de la végétation et si la situation l'exige, par des mesures de contrôle mécanique;
62	Éviter le plus possible l'utilisation de murets ou de murs de soutènement; ceux-ci peuvent être utilisés dans le cas où ça permet de diminuer la hauteur et la longueur des talus ;
63	Les murets et murs de soutènement sont conçus en paliers successifs et incluent un verdissement;

ARTICLE 17 - PIIA-2 : TOURS, ANTENNES, ÉOLIENNES ET AUTRES STRUCTURES VERTICALES

17.1 – Objectifs

Les objectifs visés par ce Plan d'implantation et d'intégration architectural sont :

- 1) Limiter la densité d'implantation en secteur montagneux;
- 2) Contrôler les travaux et ouvrages tels que: la construction de chemins et la coupe de bois;
- 3) Valoriser un développement s'adaptant à la topographie et qui ne domine pas le site;
- 4) Privilégier les installations sur les structures existantes;
- 5) Minimiser l'impact des constructions et des ouvrages.

17.2 - Champ d'application

Les travaux relatifs à la construction d'une tour, antenne, éolienne et autre structures verticales d'une hauteur de plus de 15 mètres par rapport au niveau du sol adjacent et à l'implantation d'infrastructures reliées à un réseau de distribution national ou régional, d'électricité ou de câblodistribution sont assujettis au présent règlement. Un PIIA doit être présenté et faire l'objet des approbations requises, à titre de condition additionnelle à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

17.3 - Objectifs et critères d'évaluation

Les travaux relatifs à la construction d'une tour, antenne, éolienne et autre structures verticales et à l'implantation d'infrastructures reliées à un réseau de distribution national ou régional, d'électricité ou de câblodistribution sont évalués en considérant les objectifs et critères suivants :

Objectif 1 :	Localiser et construire de manière à préserver l'environnement naturel et la qualité du paysage
1	Les infrastructures s'intègrent harmonieusement aux paysages et aux caractéristiques spécifiques du secteur de leur implantation;
2	Les tours, les infrastructures et les bâtiments de service projetés respectent les normes d'implantation relatives aux bâtiments principaux du secteur de leur implantation;
3	Le projet d'implantation permet de limiter les opérations de remblais ou de déblais;
4	Les emplacements dont l'altitude est inférieure à 150 m par rapport au niveau de la mer sont à privilégier;
5	Les emplacements visibles depuis la rivière l'Assomption, depuis le Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles ou depuis le Lac Rocher sont à éviter;
6	Des mesures d'atténuation doivent être proposées dans les secteurs où la capacité d'absorption visuelle est la plus faibles tel le secteur des contreforts des Laurentides afin de minimiser les impacts sur le paysage, notamment par l'exigence de simulation visuelle du projet.

Objectif 2 :	Dissimuler les infrastructures harmonieusement à l'intérieur de l'environnement et du paysage, en considérant les caractéristiques spécifiques du site d'implantation
7	La volumétrie, les revêtements extérieurs et la forme de la toiture des bâtiments de service s'intègrent aux caractéristiques architecturales des bâtiments principaux du secteur de leur implantation (en évitant les couleurs ou les matériaux trop contrastants ou réfléchissants);
8	L'aménagement du site permet de dissimuler harmonieusement les infrastructures dans le paysage;
9	Le projet permet la conservation du couvert forestier. Les travaux de coupes de boisés se limitent aux travaux nécessaires à l'implantation de l'infrastructure. En outre, il est essentiel d'éviter le déboisement sur les crêtes et en bordure de falaises afin de préserver la qualité des paysages de la municipalité de Sainte-Mélanie;
10	Pour les tours et antennes de télécommunication, le projet favorise l'utilisation d'une structure monocoque ou tubulaire;
11	L'accès au site doit avoir un tracé et une conception qui ne permettent pas d'avoir des vues sur l'infrastructure et les bâtiments la desservant depuis la voie publique. En ce sens, la largeur des chemins d'accès et de services est réduite à son maximum.

SECTION 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « Fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

ARTICLE 19 - POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Fonctionnaire désigné responsable d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

- 1- Est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement est respecté et pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une Loi ou un règlement ;
- 2- Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 3- Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 20 - OBLIGATION DE LAISSER VISITER

Les propriétaires, locataires ou occupants des immeubles sont tenus de recevoir le Fonctionnaire désigné ou son assistant, le cas échéant, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 - RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificats émis.

ARTICLE 22 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 23 - AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 7 juillet 2021

Adoption du premier projet de règlement, le 7 juillet 2021

Avis public de consultation, le 15 juillet 2021

Assemblée de consultation publique, le 11 août 2021

Adoption du règlement, le 11 août 2021

Approbation par la MRC de Joliette le _____

Entrée en vigueur, le _____

Françoise Boudrias
Mairesse

Me François Alexandre Guay, LL.M. FISC.
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Annexe A

Plan des zones assujetties au PIIA Secteur des contreforts des Laurentides



2021-07-174

6.14 Création et dotation d'un poste d'inspecteur en environnement

ATTENDU

que la Municipalité souhaite créer un poste d'inspecteur responsable de l'application de tout règlement et Loi ayant trait à la qualité de l'environnement, notamment :

- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLR., Q-2, r.22) ;
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ;
- Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, Q-2) ;

- Règlement municipal numéro 614-2021 conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette relatifs à la protection des rives, littoral et des plaines inondables ;
- Règlement municipal de zonage numéro 228-92, tel qu'amendé ;
- Règlement de nuisance numéro 507-2008, tel qu'amendé ;
- Règlement des permis et certificats numéro 231-92, tel qu'amendé ;

ATTENDU

la résolution numéro 2021-04-083 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2021 relative à l'embauche de monsieur Sylvain Nihouarn au poste d'inspecteur adjoint en bâtiment et environnement ;

ATTENDU

que le conseil municipal désire nommer monsieur Sylvain Nihouarn au poste d'inspecteur en environnement considérant ses sept (7) années d'expérience en milieu municipal dont cinq (5) au sein de la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ABOLIR le poste d'inspecteur adjoint en bâtiment et environnement ;

DE NOMMER monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement à compter du 8 juillet 2021 selon les conditions en vigueur à l'Entente sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-175

6.15 Désignation de monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement, aux fins d'application et du respect de tout règlement et Loi ayant trait à la qualité de l'environnement

ATTENDU

l'adoption de la résolution numéro 2021-07-174 nommant monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement ;

ATTENDU

qu'il y a lieu de nommer monsieur Sylvain Nihouarn, fonctionnaire municipal désigné aux fins d'application et du respect de tout règlement et Loi ayant trait à la qualité de l'environnement, notamment :

- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLR., Q-2, r.22) ;
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ;

- Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, Q-2) ;
- Règlement municipal numéro 614-2021 conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette relatifs à la protection des rives, littoral et des plaines inondables ;
- Règlement municipal de zonage numéro 228-92, tel qu'amendé ;
- Règlement de nuisance numéro 507-2008, tel qu'amendé ;
- Règlement des permis et certificats numéro 231-92, tel qu'amendé ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé monsieur Denis Filiatrault
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE NOMMER monsieur Sylvain Nihouarn, fonctionnaire désigné de la Municipalité de Sainte-Mélanie, aux fins d'application et du respect de tout règlement et Loi ayant trait à la qualité de l'environnement.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n'est ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

2021-07-176

8.1 Rapport du service des Loisirs et Culture

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Loisirs et Culture tel que préparé par monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs.

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et Culture.

Adoptée

2021-07-177

8.2 Amendement des résolutions numéro 2021-05-121 et 2021-05-131 relative à l'embauche du personnel d'animation au camp de jour pour la saison estivale 2021

ATTENDU

les résolutions numéro 2021-05-121 et 2021-05-131 adoptées lors des séances du conseil tenues le 5 mai 2021 et le 20 mai 2021 relatives à l'embauche du personnel d'animation au camp de jour pour la saison estivale 2021 ;

ATTENDU

que le nom de monsieur Marc-Antoine Leclerc a été omis lors des recommandations déposées par monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs, pour le poste d'animateur au camp de jour ;

ATTENDU

qu'il y a lieu d'amender les résolutions numéro 2021-05-121 et 2021-05-131 pour ajouter le nom de Marc-Antoine Leclerc au poste d'animateur ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'AMENDER les résolutions numéro 2021-05-121 et 2021-05-131 relatives à l'embauche du personnel d'animation au camp de jour pour la saison estivale 2021 ;

DE CONFIRMER l'embauche de monsieur Marc-Antoine Leclerc au poste d'animateur du camp de jour, effective en date du 28 juin 2021, au taux horaire de quatorze dollars et cinquante cents (14,50 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 40 heures et pour une période de 9 semaines ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-178

8.3 Demande déposée dans le cadre du Programme d'aide financière aux projets structurants d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air (PAFprojets) – Engagement de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU

que le service des Loisirs souhaite soumettre dans le cadre du Programme d'aide financière aux projets structurants d'activités physiques, de sports, de loisirs actifs ou de plein air (PAFprojets) du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), un projet favorisant la pratique régulière d'activités plein-air dans les espaces verts municipaux ;

ATTENDU

que le conseil municipal est soucieux de répondre aux besoins des citoyens de Sainte-Mélanie et souhaite confirmer son engagement face à la réalisation du projet déposé par le service des Loisirs ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie s'engage à :

- Assumer au moins 20 % du coût admissible total du projet ;
- Produire une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de la convention d'aide financière ;
- Informer le MEQ du moment de la cessation de ses activités ou de la dissolution de son organisme, le cas échéant ;
- Autoriser le MEQ à utiliser certains renseignements de nature stratégique aux fins d'études, de recherche et d'évaluation ;

- Déclarer au MEQ tout avis reçu à la suite d'infractions aux lois gouvernementales ou à la réglementation d'autres instances publique ou parapubliques dans les 12 derniers mois ;
- Déléguer monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs, comme personne responsable du projet à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie certifie que les renseignements fournis dans la demande d'aide financière et dans les documents joints sont véridiques et complets, et que le présent engagement a été consigné dans les procès-verbaux de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2021-07-179

8.4 Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles – Lauréat dans la catégorie tourisme, culture et événements du Gala Excelsiors 2021

ATTENDU que l'ensemble des employés du parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles ont réalisé un travail exceptionnel en innovant avec de nouveaux programmes, de nouvelles activités ainsi que la mise en place et la remise en état d'infrastructures facilitant l'accès au grand public se traduisant ainsi par une hausse considérable des visiteurs ;

ATTENDU que le prix dans la catégorie Tourisme, culture et événements lors de la 35^e édition du Gala Excelsiors tenue en mode virtuel le 27 mai 2021 par la Chambre de Commerce du Grand Joliette a été décerné au parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles ;

ATTENDU que cette haute distinction souligne l'engagement ainsi que les efforts soutenus réalisés par l'équipe du parc afin de se démarquer, et ce, malgré le contexte de pandémie ;

ATTENDU que l'excellence du travail accompli par l'équipe du parc contribue à promouvoir le développement touristique de notre région ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est fière du travail réalisé par l'équipe du parc ainsi que de cette reconnaissance par la remise de ce prix et remercie l'ensemble des employés du parc et plus particulièrement madame Linda Gadoury pour sa belle détermination et sa capacité à motiver son équipe pour atteindre des sommets plus élevés ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jasmin Boucher Appuyé par madame Geneviève Poirier Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

DE FÉLICITER chaleureusement l'équipe du parc pour son apport précieux au développement de notre région ainsi que pour le prix Excelsiors décerné dans la catégorie tourisme, culture et événements ;

DE SOULIGNER, par la même occasion, la précieuse collaboration de madame Linda Gadoury, directrice générale du parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles ;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au parc régional ainsi qu'aux municipalités de Sainte-Béatrix et Saint-Jean-de-Matha.

Adoptée

2021-07-180

8.5 Autorisation de paiement pour la réfection du Centre des loisirs – Certificat de paiement numéro CP-3 – GMI Construction

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose la recommandation de paiement de madame Audrey Robert, architecte de Lachance & associés architectes Inc., datée du 1^{er} mai 2021 relative à des travaux de réfection du Centre des loisirs, certificat de paiement CP-3.

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Denis Filiatrault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER le paiement au montant de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quarante-sept dollars et vingt-et-une cents (99 347,21 \$) incluant les taxes et la retenue contractuelle de garantie de 10 % à l'entrepreneur **GMI Construction** relatif à des travaux de réfection du Centre des loisirs – Certificat de paiement CP-3, tel que recommandé par madame Audrey Robert, architecte de Lachance & associés architectes Inc. en date du 1^{er} mai 2021 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 03-610-00-722 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2021-07-181

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 22 mai au 22 juin 2021

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 22 mai au 22 juin 2021 tel que préparé par monsieur Gabriel Charette, contremaître au service des Travaux publics.

Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 22 mai au 22 juin 2021.

Adoptée

2021-07-182

9.2 Autorisation de paiement pour la réfection du 7^e rang Ouest – Certification de paiement numéro 3 – Jobert Inc.

Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur Marc-Antoine Giguère, ingénieur de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc., datée du 23 juin 2021 relative à des travaux pour la réfection du 7^e rang Ouest.

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER le paiement au montant de soixante et onze mille deux cent quatre-vingts dollars et quarante cents (71 280,40 \$) incluant les taxes et la retenue contractuelle de garantie de 5 % à l'entrepreneur **Jobert Inc.** relatif à des travaux de la réfection du 7^e rang Ouest – Demande de paiement numéro 3, tel que recommandé par monsieur Marc-Antoine Giguère, ingénieur de la firme Parallèle 54 Expert Conseil, datée du 23 juin 2021 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008), net de toute subvention provenant du programme d'aide à la voirie locale, volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du ministère des Transports tel que décrit au règlement numéro 606-2020 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-183

9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif aux forages exploratoires pour la mise en place d'un troisième puits de captage

ATTENDU

la résolution numéro 2021-01-017 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 janvier 2021 relative à l'octroi d'un mandat de services professionnels à la firme de génie-conseil AKIFER pour la réalisation d'une étude hydrogéologique préliminaire dans le cadre de la recherche en eau et plan d'action pour économie d'eau potable ;

ATTENDU

le rapport technique déposé le 2 juin 2021 par messieurs Charles-Antoine Lambert, chargé de projets junior et monsieur Yves Garneau, ingénieur, chargé de projets senior en hydrogéologique de la firme de génie-conseil AKIFER relatif à une étude préliminaire pour la construction d'un troisième puits d'alimentation en eau potable ;

ATTENDU

l'offre de services de la firme génie-conseil AKIFER datée au 2 juin 2021 pour la supervision de forages exploratoires pour la mise en place d'un troisième puits de captage dans le secteur des puits existants ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Jasmin Boucher
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à la firme génie-conseil **AKIFER** pour un montant forfaitaire n'excédant pas douze mille soixante-cinq dollars (12 065 \$) plus taxes, afin de réaliser en deux étapes :

- Étape 1 : Localisation des forages exploratoires et préparation des documents d'appel d'offres pour un montant n'excédant pas deux mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (2 290 \$) plus taxes ;
- Étape 2 : Supervision des travaux de forage et production d'un avis technique pour un montant n'excédant pas neuf mille sept cent soixante-quinze dollars (9 775 \$) plus taxes ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds des abonnés de l'aqueduc Village ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2021-07-184

9.4 Embauche de monsieur Donat Delisle à titre d'employé régulier saisonnier au poste de manœuvre-journalier au service des Travaux publics

ATTENDU

la recommandation favorable du directeur général et secrétaire-trésorier, Me François Alexandre Guay, d'embaucher monsieur Donat Delisle à titre d'employé régulier au poste de manœuvre-journalier saisonnier au service des Travaux publics;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Geneviève Poirier
Appuyé par madame Nathalie Lépine
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'EMBAUCHER monsieur Donat Delisle à titre d'employé régulier au poste de manœuvre-journalier saisonnier au service des Travaux publics et ce, selon les conditions en vigueur à l'entente sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie, à l'échelon 2 de la classe 1 de la grille salariale applicable à ce poste ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

9.5 Création d'un poste de coordonnateur des travaux publics et des services techniques et création d'un comité de sélection

ATTENDU que la Municipalité souhaite rehausser l'offre des services fournis à sa population, réaliser un plus grand nombre de travaux en régie interne et accélérer le développement de son périmètre urbain, notamment par le déploiement des infrastructures municipales ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite créer un poste de coordonnateur des travaux publics et des services techniques afin d'assumer les responsabilités de supervision des employés des Travaux publics et voir à l'organisation, au suivi et à la réalisation des travaux publics ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'affichage du poste de coordonnateur des travaux publics et des services techniques et de débiter le processus de dotation ;

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les membres du comité de dotation aux fins de recommander l'embauche d'un ou d'une candidate ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Denis Filiatrault Appuyé par madame Nathalie Lépine Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE DÉSIGNER les personnes suivantes au comité de dotation :

- **Françoise Boudrias**
- **Gilbert Perreault**
- **Daniel Gravel**

QUE le comité de sélection s'adjoigne, au besoin de Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier ;

QUE le comité de sélection procède à l'appel public de candidature dans les meilleurs délais ;

QUE le comité réalise les entrevues de sélection et autres étapes requises à l'évaluation des candidatures ;

QUE le comité transmette sa recommandation d'embauche au conseil municipal aux fins d'être entérinée ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 20 h 57.

Pour poser les questions, ceux qui le souhaitent, doivent indiquer, dans la boîte de clavardage du logiciel Zoom, qu'ils souhaitent poser une question. Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim donnera le droit de parole, à tour de rôle, aux citoyens qui auront un maximum de 3 minutes pour poser leur question. Les membres du conseil municipal y répondront par la suite.

Comme une autre période de questions sera à la disposition des citoyens à la fin de la séance, seules les questions relativement aux points à l'ordre du jour seront prises à ce moment-ci. Pour les autres questions, nous vous prions d'attendre à la toute fin.

Demande d'un citoyen :

Obtenir des pistes de solutions pour réduire la vitesse au domaine Carillon.

La période de questions est close à 21 h 07.

2021-07-186

12- **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Nathalie Lépine
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit levée à 21 h 08.

Adoptée

Françoise Boudrias
Mairesse

Me François Alexandre Guay, LL.M. FISC.
Directeur général et secrétaire-trésorier